إثارة الضوضاء في الجلسة والإخلال بنظامها

تُعدّ الضوضاء أثناء الجلسات من أكثر السلوكيات التي تُعيق سير الجلسة وتنظيمها، فهي لا تعرقل سير النقاش فقط، بل تُضعف التركيز وتشوش على سير العدالة، بما فيها من إخلال بأدبيات المثول أمام القاضي، فالهدوء والنظام داخل قاعة المحكمة ليسا مجرّد مظهرٍ شكلي، بل هو شرط أساسي لهيبة القضاء وضمان سير العدالة، لذلك تصدى المشرع المغربي لهذا الفعل من المواد 357 إلى 361.

1- نص المادة 357 وفق آخر التعديلات:

إذا عبر شخص أو عدة أشخاص من الحاضرين علانية عن مشاعرهم، أو أحدثوا اضطرابا أو حرضوا على الضوضاء بوسيلة ما بقاعة الجلسة أو بأي محل آخر يباشر فيه علنيا تحقيق قضائي، أمر رئيس الهيئة بطردهم، وذلك بقطع النظر عن المتابعات التي يتعرضون إليها عملاً بمقتضيات المواد 359 إلى 361 من هذا القانون.

وينص في المحضر على الحادث وعلى أمر الرئيس.

وللرئيس أن يحيل فورا مرتكب الفعل بواسطة القوة العمومية وكذا المستندات إلى النيابة العامة المختصة.

2- تحليل المستجدات

- ضمانا لحسن سير الجلسات أعطى المشرع الصلاحية لرئيس الهيئة لطرد كل من أحدث اضطرابا وإخلالا من خلال إمكانية إحالة مرتكب الفعل بمساعدة القوة العمومية والمستندات إلى النيابة العامة المختصة لاتخاذ المتعين في شأنه.

2.1. أبعاد التعديل

- تفعيل دور جهة الاتهام وحفظ اندثار الأدلة من خلال الإحالة الفورية على النيابة العامة رفقة المستندات

- حفظ هيبة المحكمة والقضاة.

1- نص المادة 358 بعد التعديل:

إذا كان المتهم هو نفسه الذي أحدث الاضطراب، أمر رئيس المحكمة بطرده من الجلسة، وتتابع المناقشات في غيبته. وفي جميع الأحوال، يمكن لرئيس الجلسة أن يأمر بإرجاع المتهم المطرود من جديد إلى الجلسة.

فإذا كان معتقلا نقل إلى المؤسسة السجنية، ويتعين على كاتب الضبط، عند الاقتضاء، أن ينتقل عقب الجلسة إلى هذه المؤسسة ويتلو عليه محضر المناقشات وملتمسات النيابة العامة وكذا الأحكام أو القرارات التمهيدية الصادرة منذ طرده.

ينقل المتهم من جديد إلى الجلسة عند انتهاء المناقشات، حيث يصدر الحكم أو القرار بحضوره.

إذا كان المتهم غير معتقل، فيحتفظ به تحت حراسة القوة العمومية رهن إشارة المحكمة إلى غاية انتهاء المناقشات، ثم ينقل بعدئذ إلى الجلسة حيث يصدر الحكم أو القرار بحضوره.

تكون الأحكام أو القرارات الصادرة ضمن الشروط المقررة في هذه المادة حضورية.

2- تحليل المستجدات:

يُعد تمكين المتهم الذي تم طرده من الجلسة بسبب إخلاله بنظامها من الرجوع إليها بأمر من رئيس الجلسة تكريسًا فعليًا لمبدأ التواجهية الذي يضمن حق المتهم في حضور محاكمته ومناقشة الأدلة المقدمة ضده، ويشكل هذا المقتضى ضمانة أساسية لحقوق الدفاع، إذ يمنع أن يتحول الإجراء التأديبي المتمثل في الطرد إلى مساس بحقوق المتهم الجوهرية، ويعكس حرص المشرّع على تحقيق التوازن بين الحفاظ على النظام داخل الجلسة وصون حقوق الدفاع ومبادئ المحاكمة العادلة

2.1. أسباب التعديل:

تقنينا لما دأبت عليه الممارسة القضائية في بعض المحاكم عن عدول رئيس الجلسة عن قرار طرد متهم بناء على ملتمسات الدفاع أو النيابة العامة.

2.2. أبعاد التعديل

- تعزيز ضمانات المحاكمة العادلة وتكريس مبدأ التواجهية وحق دفاع المتهم عن نفسه امام هيئة المحكمة وذلك تكريسا للممارسة القضائية في هذا الشأن والتي دأبت على إرجاع المتهمين لمواصلة مناقشة القضايا متى تبين للهيئة استعدادهم لاحترام نظام
- مواصلة المناقشات بالجلسة دون توقف؛
- تحقيق النجاعة القضائية وتقليص الزمن القضائي.

· Annexes documentaires ·

Transcription arabe | Traduction française

Perturbation de l'audience et atteinte à son bon ordre

Les perturbations de l'audience et les atteintes à son bon ordre ne sont pas de simples obstacles aux débats, mais constituent une atteinte à la justice et une violation des règles de bienséance et du respect dû à la magistrature. De tels agissements, commis à l'intérieur de la salle d'audience, ne se limitent pas à perturber le déroulement des débats, mais portent atteinte aux fondements mêmes de l'institution judiciaire et à la manifestation de la justice.

C'est pourquoi le législateur marocain a consacré à ces actes les articles 357 à 361.

1- Texte de l'article 357 selon les dernières modifications :

Si une ou plusieurs personnes causent du tumulte, profèrent des menaces ou des injures à haute voix, ou provoquent un désordre ou un scandale de quelque nature que ce soit dans une salle d'audience ou en tout autre lieu où est effectuée une investigation judiciaire, le président de l'audience ordonne leur expulsion, sans préjudice des poursuites auxquelles elles s'exposent conformément aux articles 359 à 361.

Mention de ce qui s'est passé et de l'ordre du président est faite au procès-verbal.

Le président peut, en outre, déférer l'auteur ou les auteurs de l'acte devant le parquet compétent.

2- Analyse des nouveautés :

Le législateur a conféré au président de l'audience le pouvoir d'expulser toute personne causant un trouble ou une atteinte à l'ordre, ou de déférer l'auteur de l'acte devant le parquet compétent.

2.1. Portée de la modification :

* Elle vise à garantir le bon déroulement des audiences et à préserver la dignité de la justice, tout en déférant les auteurs des troubles devant le parquet compétent.
* Elle préserve la sérénité des tribunaux et des affaires.

1- Texte de l'article 358 après modification :

Si l'auteur du trouble est l'inculpé, le président du tribunal ordonne son expulsion de la salle d'audience et il est procédé à la continuation des débats en son absence.

Dans tous les cas, le président peut ordonner le retour de l'inculpé expulsé à l'audience.

Si l'inculpé est détenu, il est transféré à l'établissement pénitentiaire et il est enjoint au greffier de se transporter, à la fin de l'audience, audit établissement, afin de lui notifier le déroulement des débats et toutes les décisions ou jugements rendus en son absence.

L'inculpé est ensuite ramené à l'audience à la fin des débats, afin que le jugement ou l'arrêt soit rendu en sa présence.

Si l'inculpé n'est pas détenu, il est gardé à la disposition de la force publique jusqu'à la fin des débats, puis ramené à l'audience afin que le jugement ou l'arrêt soit rendu en sa présence.

Les jugements ou arrêts rendus dans les conditions prévues au présent article sont considérés comme contradictoires.

2- Analyse des nouveautés :

Il est désormais possible pour l'inculpé qui a été expulsé de la salle d'audience en raison de son trouble, d'y être ramené sur ordre du président de l'audience, ce qui constitue une consécration effective du principe du contradictoire qui garantit le droit de l'inculpé d'assister à son procès et de contester les preuves produites contre lui.

Cette disposition constitue un fondement essentiel pour la réalisation de la défense, car elle empêche que la mesure disciplinaire de l'expulsion ne se transforme en une atteinte aux droits de l'inculpé. Elle reflète le souci du législateur de réaliser un équilibre entre la préservation de l'ordre à l'intérieur de la salle d'audience et la garantie des droits de la défense et des principes du procès équitable.

2.1. Motifs de la modification :

Elle est conforme à la pratique suivie par certains tribunaux qui subordonnaient la décision du président de l'audience d'expulser un accusé à la possibilité pour la défense de plaider ou de présenter ses arguments.

2.2. Portée de la modification :

* Elle renforce les garanties du procès équitable et consacre le principe du contradictoire et le droit de la défense de l'accusé, tout en confortant la pratique judiciaire en la matière et qui consistait à ramener les accusés pour qu'ils assistent aux affaires et aux procès jusqu'à ce que les tribunaux soient prêts à statuer sur leurs affaires.

* Elle permet d'assister aux débats jusqu'à la fin ;

* Elle réalise les garanties judiciaires et les objectifs de la justice.

· Annexes documentaires ·

Transcription arabe | Traduction française

Transcription strictement fidèle :

Perturbation de l'audience et atteinte à son bon ordre

Les perturbations de l'audience et les atteintes à son bon ordre ne sont pas de simples obstacles aux débats, mais constituent une atteinte à la justice et une violation des règles de bienséance et du respect dû à la magistrature. De tels agissements, commis à l'intérieur de la salle d'audience, ne se limitent pas à perturber le déroulement des débats, mais portent atteinte aux fondements mêmes de l'institution judiciaire et à la manifestation de la justice.

C'est pourquoi le législateur marocain a consacré à ces actes les articles 357 à 361.

1- Texte de l'article 357 selon les dernières modifications :

Si une ou plusieurs personnes causent du tumulte, profèrent des menaces ou des injures à haute voix, ou provoquent un désordre ou un scandale de quelque nature que ce soit dans une salle d'audience ou en tout autre lieu où est effectuée une investigation judiciaire, le président de l'audience ordonne leur expulsion, sans préjudice des poursuites auxquelles elles s'exposent conformément aux articles 359 à 361.

Mention de ce qui s'est passé et de l'ordre du président est faite au procès-verbal.

Le président peut, en outre, déférer l'auteur ou les auteurs de l'acte devant le ministère public près le tribunal compétent.

2- Analyse des nouveautés :

Le législateur a conféré au président de l'audience le pouvoir d'expulser toute personne causant un trouble ou une atteinte à l'ordre, ou de déférer l'auteur de l'acte devant le ministère public près le tribunal compétent.

2.1. Portée de la modification :

* Elle vise à garantir le bon déroulement des audiences et à préserver la dignité de la justice, tout en déférant les auteurs des troubles devant le ministère public près le tribunal compétent.

* Elle préserve la sérénité des tribunaux et des affaires.

1- Texte de l'article 358 après modification :

Si l'auteur du trouble est l'inculpé, le président du tribunal ordonne son expulsion de la salle d'audience et il est passé outre à sa présence.

Dans tous les cas, le président peut ordonner le retour de l'inculpé expulsé à la salle d'audience.

Si l'inculpé est détenu, il est transféré à l'établissement pénitentiaire et il est enjoint au greffier de se transporter après l'audience à cet établissement et d'y dresser procès-verbal des débats et de toutes les décisions ou ordonnances rendues après son expulsion.

L'inculpé est ramené de nouveau à la salle d'audience dès la fin des débats, afin que le jugement ou

l'arrêt soit rendu en sa présence.

Si l'inculpé n'est pas détenu, il est retenu par les agents de la force publique jusqu'à la fin des débats, puis ramené à la salle d'audience afin que le jugement ou l'arrêt soit rendu en sa présence.

Mention des jugements ou arrêts rendus est faite au registre prévu à cet effet.

2- Analyse des nouveautés :

La possibilité pour l'inculpé qui a été expulsé de la salle d'audience en raison de son trouble d'y être ramené sur ordre du président de l'audience constitue une consécration effective du principe du contradictoire qui garantit le droit de l'inculpé d'assister à son procès et de contester les preuves produites contre lui.

Cette disposition constitue un fondement essentiel pour la réalisation de la défense, car elle empêche que la mesure disciplinaire consistant en l'expulsion ne se transforme en une atteinte aux droits de l'inculpé. Elle reflète le souci du législateur de réaliser l'équilibre entre la préservation de l'ordre à l'intérieur de la salle d'audience, la protection des droits de la défense et les principes du procès équitable.

2.1. Motifs de la modification :

Répondre à ce que pratiquent les magistrats dans certains tribunaux en ce qui concerne le retour par le président de l'audience de la décision d'expulsion de l'inculpé sur la base des observations de la défense ou du ministère public.

2.2. Portée de la modification :

* Renforcer les garanties du procès équitable et consacrer le principe du contradictoire et le droit de la défense de l'inculpé lui-même ou de son avocat. Elle constitue une consécration de la pratique judiciaire en la matière, qui consiste à ramener l'inculpé pour qu'il assiste aux débats de l'affaire, afin de permettre à l'audience d'être prête à statuer en connaissance de cause.

* Assister aux débats de l'affaire ;

* Réaliser la défense judiciaire et atteindre la sécurité juridique.